Qui verse les allocations familiales au Luxembourg et quel est le montant par enfant ?

Réponse courte

Les allocations familiales sont versées par la **Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)**, et non par l'employeur. Chaque enfant ouvre droit à un **montant unique de 315,04 euros par mois**, quel que soit le rang dans la fratrie. Ce montant uniforme remplace l'ancien barème progressif depuis la **réforme du 1er août 2016** et suit l'indexation automatique.

Des **majorations d'âge** s'ajoutent au montant de base : **+23,81 euros** (6-11 ans) et **+59,44 euros** (12 ans et plus). Le versement court jusqu'aux **18 ans** de l'enfant, ou **25 ans** si celui-ci poursuit des études. Une **allocation de rentrée scolaire** est versée chaque année en août.

L'employeur se limite à la **déclaration d'affiliation** du salarié auprès du CCSS ; l'ouverture des droits aux prestations familiales suppose une demande distincte adressée par la famille à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Définition

Les allocations familiales constituent une **prestation sociale non contributive** versée par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) à toute personne résidant au Luxembourg ou travaillant au Luxembourg et ayant un ou plusieurs enfants à charge. Elles visent à compenser partiellement les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Depuis la **loi du 23 juillet 2016**, le montant est identique pour chaque enfant, indépendamment du rang dans la fratrie. Ce système dit de **montant unique par enfant** a simplifié le calcul et mis fin aux anciennes modulations selon le nombre d'enfants.

Questions fréquentes

Jusqu'à quel âge sont versées les allocations familiales ?

Le versement court jusqu'aux 18 ans de l'enfant automatiquement, ou 25 ans si l'enfant poursuit des études. Un certificat de scolarité doit être transmis chaque année après 18 ans pour maintenir le versement. Le versement est mensuel et automatique pour les résidents.

L'employeur intervient-il dans le versement des allocations familiales ?

Non, l'employeur se limite à la déclaration d'affiliation du salarié auprès du CCSS, qui déclenche l'ouverture des droits aux prestations familiales. Aucune obligation de versement ni d'avance n'incombe à l'employeur. La CAE gère intégralement le dispositif.

Les frontaliers peuvent-ils percevoir les allocations familiales luxembourgeoises ?

Oui, les frontaliers ont droit aux allocations luxembourgeoises pour les enfants résidant à l'étranger. Si le pays de résidence verse des allocations inférieures, la CAE applique le mécanisme du complément différentiel jusqu'au montant luxembourgeois (règlement (CE) 883/2004).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que faire en cas de changement de situation familiale ?

Tout changement de situation familiale (naissance, séparation, déménagement) doit être signalé rapidement à la CAE pour éviter les interruptions de versement ou les indus. Les demandes peuvent se faire en ligne via MyGuichet.lu ou le site officiel de la CAE.

Quel est le montant des allocations familiales par enfant ?

Le montant de base est de 299,86 €/mois par enfant. Des majorations d'âge s'ajoutent : +22,11 € (6-11 ans) et +55,28 € (12 ans et plus). Une allocation de rentrée scolaire est versée chaque année en août : 115 € (6-11 ans) ou 235 € (12 ans et plus).

Qui verse les allocations familiales au Luxembourg ?

Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), et non par l'employeur. Chaque enfant ouvre droit à un montant unique de 299,86 €/mois, quel que soit le rang dans la fratrie. La réforme du 1er août 2016 a remplacé l'ancien barème progressif.

Conditions d’exercice

Les allocations familiales sont versées sous réserve du respect de plusieurs conditions liées au statut de l'enfant et du demandeur.

Critère	Condition
Bénéficiaire	Personne physique ayant un enfant à charge (parent, tuteur, famille d'accueil)
Affiliation	Résidence au Luxembourg ou affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise
Âge de l'enfant	Jusqu'à 18 ans (automatique) ou 25 ans (si études ou formation)
Résidence de l'enfant	Membre du ménage du bénéficiaire ou prise en charge effective
Frontaliers	Droit aux allocations luxembourgeoises pour les enfants résidant à l'étranger (complément différentiel si prestations dans le pays de résidence)
Cumul	Pas de cumul intégral avec allocations d'un autre pays (règlement européen 883/2004)

Modalités pratiques

Le versement des allocations familiales est géré intégralement par la CAE sans intervention de l'employeur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Montant de base	315,04 € par enfant et par mois
Majoration 6-11 ans	+23,81 € par mois
Majoration 12 ans et plus	+59,44 € par mois
Allocation de rentrée scolaire (6-11 ans)	115 € (versée en août)
Allocation de rentrée scolaire (12 ans et plus)	235 € (versée en août)
Fréquence de versement	Mensuelle, au début du mois
Demande	Automatique pour les résidents ; formulaire CAE pour les frontaliers
Prolongation études	Certificat de scolarité à fournir chaque année après 18 ans

Pratiques et recommandations

Les allocations familiales sont versées par la Caisse pour l'avenir des enfants sur demande de la famille : elles ne découlent pas de l'affiliation au Centre commun et ne s'ouvrent pas automatiquement avec l'embauche.

Pour un frontalier, le complément différentiel est le point à expliquer : le pays de résidence verse en premier, la Caisse pour l'avenir des enfants complète jusqu'au montant luxembourgeois. Beaucoup renoncent à demander en croyant les deux incompatibles.

Le certificat de scolarité annuel, transmis par MyGuichet, conditionne le maintien du versement au-delà de dix-huit ans. C'est l'oubli le plus fréquent, et il produit une interruption suivie d'une régularisation.

Tout changement de situation familiale — naissance, séparation, déménagement — se signale sans délai à la Caisse : un versement maintenu à tort donne lieu à restitution.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 23 juillet 2016	Réforme des prestations familiales (montant unique par enfant)
Code de la sécurité sociale, art. 269 et s.	Régime des prestations familiales
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination européenne des prestations familiales (complément différentiel)
Règlement (CE) n° 987/2009	Modalités d'application de la coordination européenne
Art. 275 CSS	Allocation de rentrée scolaire : 115 € au-delà de six ans, 235 € au-delà de douze ans, versée d'office pour le mois d'août

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les montants de l'allocation familiale résultent des valeurs de l'article 272 CSS (31,75 €, 2,40 € et 5,99 €) appliquées à la cote **992,24** en vigueur depuis le 1er juin 2026 ; l'allocation de rentrée scolaire, elle, est fixée en valeur absolue par l'article 275 CSS. Une nouvelle tranche indiciaire entraîne une revalorisation automatique de l'ensemble des prestations familiales. L'employeur n'a aucune obligation de versement ni d'avance sur les allocations familiales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.